



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles

COMMENTAIRES PRÉSENTÉS PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre

Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline

Le 8 décembre 2017



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES	5
1. INTRODUCTION	6
2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	6
2.1 DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES HYDROCARBURES : LE JEU N'EN VAUT PAS LA CHANDELLE.....	6
2.2 L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE : UNE CONDITION NÉCESSAIRE À L'IMPLANTATION DE PROJETS	7
2.3 L'EAU : UNE VARIABLE ESSENTIELLE AU MAINTIEN ET AU DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE	8
3. RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS D'EXPLORATION, DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES EN MILIEU TERRESTRE CONSIDÉRANT QUE LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET DE LA FORÊT PRIVÉE SE DÉROULENT EN MILIEU TERRESTRE	9
3.1 UTILISATION DE CHARGES EXPLOSIVES	9
3.2 DISTANCE SÉPARATRICE	10
3.3 COUPE DU TUBAGE.....	10
3.4 SIGNALEMENT	11
3.5 TRAVAUX DE RESTAURATION LORS DE LA FERMETURE TEMPORAIRE	11
3.6 GARANTIES APRÈS LA RESTAURATION ET FERMETURE DÉFINITIVE D'UN PUIITS	12
4. RÈGLEMENT SUR LES LICENCES D'EXPLORATION, DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES ET SUR L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE	12
4.1 COMITÉ DE SUIVI.....	12
4.1.1 <i>Mandat</i>	13
4.1.2 <i>Nomination des membres</i>	13
4.1.3 <i>Membre représentant le milieu agricole</i>	13
4.2 AVISER LES PROPRIÉTAIRES FONCIERS DIRECTEMENT AFFECTÉS LORS D'UN AVIS DE DÉCOUVERTE	13
4.3 CONSTRUCTION, EXPLOITATION ET MISE HORS SERVICE D'UN PIPELINE	14
4.3.1 <i>Enfouissement de la conduite à 1,6 m en zone agricole et à 1,2 m sur les terres boisées</i>	14
4.3.2 <i>Trop longue période de validité d'une autorisation</i>	14
4.3.3 <i>Retrait des pipelines lors de mise hors service définitive</i>	15

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 40 466 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 291 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à 54 500 personnes. Chaque année, ils investissent 609 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2015, le secteur agricole québécois a généré 8 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 31 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 300 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'OCDE pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. Introduction

Le 20 septembre 2017, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) déposait trois projets de règlement afin de mettre en œuvre la Loi sur les hydrocarbures (Loi).

Ce document a pour objectif de vous présenter les commentaires et les propositions de modification de ces règlements par l'UPA. Notre présentation se divisera en trois sections, à savoir :

- commentaires généraux sur le développement de la filière des hydrocarbures sur les terres agricoles et forestières au Québec;
- commentaires spécifiques sur le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre considérant que les activités agricoles et de la forêt privée se déroulent en milieu terrestre;
- commentaires spécifiques sur le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Le MERN doit porter une attention particulière aux commentaires de l'UPA, considérant que les producteurs agricoles et forestiers sont les premiers touchés par le développement des hydrocarbures et plus spécifiquement par l'implantation des infrastructures. Ce sont eux qui auront à vivre quotidiennement avec les effets négatifs de l'exploration, mais surtout de l'exploitation des hydrocarbures à proximité de leurs entreprises qui produisent les aliments destinés à nourrir les Québécois.

6

2. Commentaires généraux

2.1 Développement de l'industrie des hydrocarbures : le jeu n'en vaut pas la chandelle

Le développement de la filière des hydrocarbures touchera de façon importante les producteurs agricoles et forestiers qui détiennent de grandes superficies localisées en milieu rural, car lors du développement de cette industrie, les promoteurs auront avantage à :

- s'éloigner des milieux plus densément peuplés, pour que moins de citoyens soient touchés par les impacts négatifs du développement des hydrocarbures, tel le bruit, les odeurs, la poussière, la lumière, etc.;
- minimiser le nombre de consentements qu'ils devront obtenir pour réaliser des travaux d'exploration et de production.

Au Québec, le développement des hydrocarbures ne passe pas le test de l'acceptabilité sociale. Le tollé soulevé par la tentative du gouvernement du Québec d'aller de l'avant avec les gaz de schiste au tournant des années 2010 en est la preuve. Cette filière met à mal le tissu social des régions rurales. Pour nous, il y a assurément un risque que les propriétaires qui signeront des

contrats avec les promoteurs soient ostracisés. D'ailleurs, plusieurs propriétaires terriens avaient signé des ententes d'accès en 2010 en n'ayant pas été correctement et complètement informés des conséquences de leur décision et des risques inhérents au développement d'hydrocarbures sur leur propriété, ententes qui demeurent toujours valides aujourd'hui.

Malgré les avancées technologiques, les risques demeurent en matière d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ainsi que lors de la fermeture définitive des puits, bien que les promoteurs gaziers et pétroliers arguent que ceux-ci sont maintenant pris en charge et atténués au maximum. La pollution des nappes aquifères, le stress causé par le bruit pour les animaux, les possibles tremblements de terre, les restrictions de travaux agricoles liées à la présence de pipelines de raccordement sur les terres et la contamination des sols demeurent présents. Il s'agit de risques trop importants pour les agriculteurs et les forestiers, qui utilisent le sol et l'eau comme intrants principaux pour la culture de végétaux et l'élevage d'animaux. Finalement, la question qui doit être posée est la suivante : quel citoyen voudra acheter du maïs sucré ou des produits maraîchers cultivés à quelques mètres d'un puits de pétrole? Poser la question, c'est y répondre.

Pour toutes ces raisons, l'UPA demande :

- **d'interdire dans la zone agricole les activités d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures afin de protéger les activités agricoles et forestières du territoire québécois;**
- **d'interdire la fracturation dans la zone agricole, notamment hydraulique, en raison de l'absence d'acceptabilité sociale.**

2.2 L'acceptabilité sociale : une condition nécessaire à l'implantation de projets

À plusieurs reprises, le gouvernement a indiqué que le développement de la filière des hydrocarbures ne pourra pas se faire sans l'acceptabilité sociale des communautés directement affectées. À la lecture des règlements déposés par le MERN, l'UPA note que la validation de l'acceptabilité sociale ne sera pas réalisée par la Régie de l'énergie (Régie). En effet, lors de son examen, la Régie devra seulement tenir compte :

- de la rentabilité du projet;
- de la création d'emplois;
- de l'estimation des revenus pour l'État;
- des impacts économiques négatifs du projet;
- de la probabilité de réalisation du projet.

Nous constatons que l'analyse de l'acceptabilité sociale du milieu ne fait pas partie des éléments considérés par la Régie dans son analyse, et ce, bien que le titulaire doive lui remettre un bilan des consultations publiques réalisées préalablement au dépôt du projet et la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et minimiser les perturbations sur les communautés locales et l'environnement.

Il est plutôt prévu que ce soit le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) qui fasse l'exercice de vérifier ce que le milieu pense de l'implantation des projets d'hydrocarbures et des pipelines. Toutefois, l'article 266 de la Loi prévoit que seuls les travaux liés à la production et au stockage des hydrocarbures seront traités par le BAPE. Ainsi, les projets d'exploration localisés en milieu terrestre ne seront pas soumis à cet organisme. Soulignons que certains travaux d'exploration s'apparentent à des travaux de forage quant à l'intensité des vibrations et des bruits produits, le tout s'étalant sur plusieurs jours. Il est impensable que le comité de suivi prévu dans le projet de règlement prenne en charge les récriminations de la population et des gens affectés par de tels travaux. **L'UPA est d'avis que les communautés qui pourraient être affectées par des projets d'hydrocarbures devraient pouvoir émettre leurs préoccupations dans le cadre d'audiences du BAPE dès qu'un titulaire souhaite réaliser des travaux de forage, tant en mode d'exploration que de production.**

De plus, il est présentement prévu que le BAPE ne tienne pas d'audiences pour la construction de pipelines de moins de deux kilomètres de longueur. Comme plusieurs petits tronçons de pipelines pourraient être construits dans le cadre de l'exploitation des hydrocarbures, l'UPA est préoccupée par cette prérogative. En effet, par le passé, certains promoteurs ont utilisé ce type de privilège pour « saucissonner » un projet. En outre, les promoteurs développent leurs projets de façon individuelle, sans toujours se soucier des impacts cumulatifs à moyen et à long terme qu'ils créent sur le territoire et l'environnement. **La construction de pipelines a des impacts sur les activités agricoles et forestières, indépendamment de la longueur de pipelines qui est installée sur les terres. Pour cette raison, l'UPA demande que tout nouveau projet de pipeline soit analysé par le BAPE.**

Soulignons qu'un élément essentiel à l'acceptabilité des projets par les producteurs agricoles et forestiers est la conclusion d'une entente-cadre entre le promoteur et l'association accréditée représentant tous les producteurs agricoles. Ces ententes permettent de rétablir l'équilibre des forces dans la négociation, afin de convenir de mesures d'atténuation des impacts et de compensations et de s'assurer que les droits des agriculteurs et des forestiers sont protégés et respectés advenant l'implantation de puits ou de tout nouveau pipeline sur le territoire agricole. L'UPA demande de contraindre les promoteurs énergétiques, qui déploient des projets qui pourraient toucher plusieurs producteurs agricoles et forestiers, à développer une entente-cadre avec l'UPA, comme l'ont fait d'autres promoteurs énergétiques, dont notamment Hydro-Québec, Ultramar et Gaz Métro. **Pour ces raisons, l'UPA demande au gouvernement du Québec de contraindre les promoteurs énergétiques, qui déploient des projets d'hydrocarbures ou de pipelines en territoire agricole, à développer une entente-cadre avec l'UPA.**

2.3 L'eau : une variable essentielle au maintien et au développement de l'agriculture

Les activités agricoles sont totalement dépendantes de la disponibilité en eau, tant en quantité qu'en qualité, notamment pour l'abreuvement des animaux ou pour l'irrigation des cultures. Soulignons aussi qu'une part importante des résidents des milieux ruraux s'approvisionne en eau potable à partir des eaux souterraines.

L'exploration et l'exploitation des hydrocarbures nécessitent de l'eau, de surcroît lorsque la technique de la fracturation hydraulique est utilisée. Cette situation soulève deux enjeux : la possible concurrence pour la ressource et les risques de pollution par les eaux usées de forage et de fracturation ainsi que par les eaux de reflux incluant la possible migration de méthane vers les eaux souterraines.

Bien que l'utilisation des sources d'eau de surface ou d'eau impropre à la consommation humaine puisse être privilégiée pour l'alimentation en eau lors des activités de forage et de fracturation, l'UPA demeure inquiète de la possible concurrence pour cette ressource, car certaines fermes utilisent également les eaux de surface, notamment pour l'irrigation des cultures. Soulignons que l'irrigation des cultures est une pratique qui risque de s'accroître au cours des prochaines années et décennies, explicable notamment par les effets liés aux changements climatiques. À cet effet, rappelons le rapport du BAPE de 2014 qui indiquait « comme pour la Gaspésie, il y a peu de connaissances sur l'hydrogéologie du Bas-Saint-Laurent pour le moment »¹. Ce rapport établit aussi que pour ce qui est des eaux de surface « aucune étude n'a été réalisée à ce jour sur les cours d'eau du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie afin de déterminer ceux qui ne peuvent pas fournir le volume nécessaire à l'industrie »². Ces deux citations démontrent qu'il reste du travail à faire afin de s'assurer que l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures n'entrent pas en concurrence avec l'agriculture en ce qui concerne les ressources en eau. **Ainsi, un tel usage industriel ne devrait être permis que lorsque cela peut se faire sans conflits d'usage. Pour s'en assurer, il reste du travail à faire afin de mieux comprendre l'hydrogéologie québécoise.**

3. Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre considérant que les activités agricoles et de la forêt privée se déroulent en milieu terrestre

L'UPA comprend que ce projet de règlement établit les conditions d'exercice des activités d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures en milieu terrestre. Vous trouverez ci-dessous quelques commentaires particuliers pour bonifier les textes réglementaires.

3.1 Utilisation de charges explosives

Pour faire certains travaux, il est possible que le titulaire de l'autorisation doive utiliser des charges explosives. Les animaux d'élevage sont très sensibles aux bruits excessifs et soudains ainsi qu'aux vibrations et dépendamment du stade où est rendu l'élevage, cela peut être

¹ *Évaluation environnementale stratégique sur l'ensemble de la filière des hydrocarbures et propre à l'île d'Anticosti – Document de consultation, 2014, page 31.*

² *Ibid.*, pages 27 et 31.

problématique. **L'UPA demande que toute entreprise agricole localisée à une distance de 1 km soit avisée 48 heures avant l'utilisation de charges explosives.**

3.2 Distance séparatrice

Le projet de règlement impose une distance séparatrice de 175 mètres pour le secteur agricole, pour tous les types de travaux (à l'exception de ceux prévus pour l'utilisation de charges explosives) : sondage stratigraphique, travaux de forage, travaux de complétion et travaux de fracturation.

L'UPA est d'avis que cette distance est insuffisante. Soulignons que des travaux de forage et de fracturation causent des vibrations et des bruits importants pendant une longue durée. Comme indiqué à la section 3.1, les animaux d'élevage sont sensibles aux bruits et aux vibrations. Ainsi, tout élevage situé à proximité sera possiblement affecté par ces travaux, ce qui causera des pertes de productivité, allant même jusqu'à une augmentation de la mortalité.

Rappelons que la distance séparatrice suggérée dans le projet de règlement proposé par le MERN en 2016 et qui a été retiré par la suite était plutôt établie à 500 m pour les habitations. L'UPA s'explique mal comment ces distances séparatrices ont pu diminuer de la sorte, considérant les versions antérieures de ce projet de règlement.

Considérant ce qui précède, l'UPA demande que la distance séparatrice pour les bâtiments d'élevage soit majorée, minimalement au niveau de ce qui avait été proposé en 2016 pour les habitations, soit 500 mètres.

10

De plus, l'UPA constate que le ministre peut permettre la réduction de la distance si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques. Étrangement, le ministre n'aura pas la possibilité d'accroître les distances séparatrices prévues dans ce règlement. **L'UPA demande donc d'ajouter à tous les articles traitant de ce pouvoir, dont notamment l'article 81, 2^e aliéna 8^o, de donner la possibilité au ministre d'augmenter la distance et ainsi ajouter la phrase suivante : Le ministre peut également décider de majorer cette distance, s'il juge que cette dernière est insuffisante.**

3.3 Coupe du tubage

Le projet de règlement prévoit que la coupe du tubage (sondage stratigraphique et fermeture définitive d'un puits) doit se faire à 1 m sous la surface du sol. Toutefois, dans le cas où cela est justifié par des activités agricoles, le titulaire peut, avec l'autorisation du ministre, couper le tubage à 1,6 m sous la surface du sol.

L'UPA souhaite souligner le traitement particulier qui a été introduit pour le secteur agricole. **Toutefois, il est demandé de modifier tous les articles se référant à la coupe du tubage, notamment l'article 114 en remplaçant le 2^e alinéa par la phrase suivante : Pour le secteur agricole, le tubage doit être coupé à 1,6 m sous la surface du sol.** Selon l'UPA, la profondeur de coupe du tubage ne peut être laissée au bon jugement du titulaire du puits. Considérant l'importance de cette norme pour les terres actuellement cultivées et celles qui pourraient l'être, l'UPA est d'avis que celle-ci doit être appliquée systématiquement, partout dans la zone

agricole. Cette demande est fondée sur des décisions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Cette dernière exige l'enfouissement des pipelines à une profondeur de 1,6 m afin de minimiser les impacts sur les activités agricoles.

3.4 Signalement

À la fin des travaux de sondage ou lors de la fermeture définitive d'un puits, une plaque d'acier d'une largeur minimale de 150 mm et d'une hauteur minimale de 300 mm doit être fixée à 1,5 m au-dessus de la surface du sol et soudée sur le tubage extérieur du sondage ou du puits. Dans le cas où cela est justifié par des activités agricoles, le titulaire peut, avec l'autorisation du ministre, positionner la plaque aussi près du sondage ou du puits.

Nous comprenons que l'installation de cette plaque d'acier a pour objectif de permettre la localisation du puits après la fin desdits travaux. Selon l'UPA, la détermination de l'endroit où sera installée la plaque d'acier lorsqu'il y a des activités agricoles doit être obligatoirement faite en collaboration avec le propriétaire de la terre agricole. En effet, un mauvais positionnement peut entraîner des bris importants à la machinerie lors des travaux (ex. : une plaque qui entre dans une batteuse cause de graves dommages aux équipements et augmente les délais pour la récolte). De plus, lorsque les puits sont installés en zone agricole, le propriétaire devrait être consulté lors de la détermination de l'emplacement de ladite affiche, que les terres soient cultivées ou non, car elles pourraient l'être dans un avenir plus ou moins rapproché.

Pour cette raison, il est demandé de modifier tous les articles se référant au signalement, notamment l'article 316 (2^e alinéa, 2^e phrase) de la façon suivante :

- **En secteur agricole, le titulaire doit positionner la plaque le long d'une ligne de lot, d'un fossé, d'un cours d'eau, d'un chemin d'accès ou d'un endroit de moindre impact, et ce, après entente avec le propriétaire.**

Selon l'UPA, le ministre ne devrait pas avoir de pouvoir concernant l'emplacement de la plaque de signalement puisque cette entente doit être conclue entre le titulaire et le propriétaire.

3.5 Travaux de restauration lors de la fermeture temporaire

Lors de la fermeture temporaire, le titulaire doit présenter au ministre une demande qui contient divers éléments, dont la description des travaux de restauration. Présentement, aucun élément ne traite de la remise en état des terres agricoles ou forestières, qui nécessitent une attention particulière afin de retrouver leur productivité. **Selon l'UPA, un élément doit être ajouté à la liste actuelle que l'on trouve à l'article 280, alinéa 1, 7^o, soit :**

- **e) la remise en état des sols agricoles et forestiers à la satisfaction du propriétaire.**

3.6 Garanties après la restauration et fermeture définitive d'un puits

Une fois que tous les travaux prévus au plan de fermeture définitive ont été réalisés, le titulaire peut procéder à la fermeture définitive d'un puits.

L'article 322, alinéa 1, 20° établit les activités du plan de restauration et leur chronologie, préalablement à la fermeture définitive d'un puits. Tout comme pour la fermeture temporaire, aucun élément ne traite de la remise en état des terres agricoles ou forestières, qui nécessitent une attention particulière afin de retrouver leur productivité. **Selon l'UPA, un élément doit être ajouté à la liste actuelle :**

- **i) la remise en état des sols agricoles et forestiers à la satisfaction du propriétaire.**

Nous comprenons que lorsque l'étape de fermeture et de restauration a été réalisée à la satisfaction du ministre, aucun programme de suivi de l'intégrité n'est prévu. De plus, les garanties prévues à la Loi et au projet de règlement ne sont valables que pour assurer l'exécution des travaux planifiés dans le plan de fermeture définitive du puits. Ainsi, après ladite fermeture, les garanties ne seront plus maintenues en place. Donc, si des événements survenaient après cette période et que le titulaire de l'autorisation n'était plus en activité, il serait difficile d'obtenir réparation et les coûts seraient alors collectivisés, bien que les profits du titulaire aient été conservés par les actionnaires.

Dans ce cadre-ci, l'UPA demande au gouvernement de prévoir la création d'un fonds réservé, comme cela existe à l'Office national de l'énergie (ONE) ou dans d'autres juridictions, pour permettre de couvrir les frais liés aux événements imprévus qui pourraient survenir après la fermeture définitive du puits. Les titulaires devraient y contribuer sans possibilité de recouvrer ces sommes après la fermeture définitive, en sus des sommes des garanties prévues au projet de règlement.

12

4. Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline

L'UPA comprend que ce projet de règlement établit les conditions d'exercice des activités de recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures et de construction ou d'utilisation d'un pipeline. Vous trouverez ci-dessous quelques commentaires particuliers pour bonifier les textes réglementaires.

4.1 Comité de suivi

L'obtention des diverses licences (exploration, production et stockage, fermeture, construction et exploitation d'un pipeline) passera désormais par la mise en place d'un comité de suivi, comme édicté à l'article 28 de la Loi. D'ailleurs, le comité doit être constitué dans les 30 jours

suivant l'attribution de la licence d'exploration et maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de fermeture définitive du puits.

4.1.1 Mandat

Comme il est mentionné à l'article 14 du projet de règlement, ce comité aura notamment pour mandat de réviser le plan de communication du titulaire avec les communautés locales. Pour l'UPA, le mandat défini par le MERN est beaucoup trop succinct. **D'autres éléments statutaires doivent être ajoutés au mandat de ce comité comme :**

- proposer et commenter des activités de consultation réalisées par le titulaire de l'autorisation;
- commenter les programmes de sécurité et d'engagement communautaires;
- rapporter les préoccupations ou plaintes des citoyens pour s'assurer que celles-ci soient considérées et prises en charge par le promoteur afin qu'il les solutionne.

Enfin, ce comité doit aussi avoir une réelle liberté d'action dans les mandats additionnels qu'il souhaite se donner, afin qu'il puisse s'adapter aux réalités locales et apporter une réelle valeur ajoutée au projet.

4.1.2 Nomination des membres

Comme il est prévu à l'article 28 de la Loi, le titulaire (adjudicataire) choisit le processus de nomination des membres du comité de suivi, qui doit être approuvé par le ministre. Ainsi, le processus de nomination pourrait varier, dépendamment du titulaire. **Afin d'assurer une approche rigoureuse, l'UPA est d'avis que le processus de nomination des membres du comité de suivi devrait être établi au règlement.**

4.1.3 Membre représentant le milieu agricole

L'article 28 de la Loi prévoit que le comité soit composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal, d'un membre représentant le milieu économique, d'un membre représentant le milieu agricole, d'un citoyen et le cas échéant, d'un membre représentant une communauté autochtone.

Concernant le représentant du milieu agricole, afin de s'assurer que ce dernier a la légitimité nécessaire et qu'il est reconnu par ses pairs, il est demandé que ce représentant soit nommé par le syndicat local de l'UPA.

4.2 Aviser les propriétaires fonciers directement affectés lors d'un avis de découverte

Lorsqu'un titulaire réalise une découverte importante ou exploitable, il doit transmettre un avis contenant plusieurs informations au ministre. Il doit également, comme il est prévu à l'article 48 du projet de règlement, transmettre, par envoi postal recommandé, une copie de cet avis aux municipalités régionales de comté sur le territoire faisant l'objet de la licence.

Les propriétaires directement affectés doivent être également informés puisqu'ils auront probablement à vivre avec les effets d'une telle découverte. Selon l'UPA, il s'agit d'une marque de respect minimale pour ces propriétaires.

Considérant ce qui précède, l'UPA demande que les mots « et les propriétaires fonciers directement affectés » soient ajoutés à l'article 48.

4.3 Construction, exploitation et mise hors service d'un pipeline

Tout titulaire qui désire obtenir une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline devra dorénavant obtenir l'autorisation de la Régie en plus des autres autorisations, dont celle de la CPTAQ. Selon l'UPA, cette dernière devrait se pencher sur le projet du titulaire avant la Régie.

4.3.1 Enfouissement de la conduite à 1,6 m en zone agricole et à 1,2 m sur les terres boisées

Le projet de règlement prévoit que les normes CSA-Z662 soient utilisées pour la construction, l'exploitation ainsi que la cessation temporaire ou définitive du pipeline. Soulignons que cette norme prévoit la construction des pipelines à un minimum de 60 cm sous la surface du sol. Présentement, lors de la construction d'un nouveau pipeline sur une terre agricole, une très grande majorité des compagnies pipelinières canadiennes l'enfouissent à un minimum de 1,2 m sous la surface du sol. Au Québec, la CPTAQ a exigé l'enfouissement des pipelines à 1,6 m sous la surface du sol en terres agricoles et à 1,2 m en terres forestières afin de ne pas nuire à la pratique des activités agricoles, notamment le sous-solage, les labours, le passage de la machinerie, etc. De plus, l'UPA juge qu'il existe des possibilités que les terres boisées en zone agricole soient converties en terres en culture et qu'il soit ainsi justifié de demander l'enfouissement de la conduite en zone agricole à 1,6 m. Afin de ne pas compromettre les activités agricoles ou forestières, qui rappelons-le génèrent d'importantes retombées économiques dans toutes les régions du Québec, **l'UPA demande de modifier l'article 133 afin d'y introduire un nouveau paragraphe qui se libellerait comme suit :**

- **Malgré les indications apparaissant aux normes CSA-Z662, les pipelines localisés en zone agricole devront être enfouis à 1,6 m de profondeur. Les pipelines localisés à l'extérieur de la zone agricole, mais sur des terres boisées privées seront enfouis à 1,2 m de profondeur.**

4.3.2 Trop longue période de validité d'une autorisation

L'article 154 prévoit que la période de validité d'une autorisation d'un pipeline est de 20 ans. Bien que cette autorisation doive être renouvelée tous les cinq ans, l'UPA est d'avis que le délai pour la période de construction est indûment long. Rappelons que l'exploitation des terres agricoles et forestières est un moteur économique des régions rurales. Avoir une épée de Damoclès au-dessus de leur terre pendant 20 ans est trop long pour les producteurs agricoles; cette situation compromettra assurément des projets (ex. : agrandissement ou construction de nouveaux bâtiments agricoles) et affectera négativement la valeur des terres advenant une transaction. **Pour ces raisons, l'UPA demande de diminuer la période d'autorisation pour la construction d'un pipeline prévue à l'article 154 à un maximum de cinq ans.**

4.3.3 Retrait des pipelines lors de mise hors service définitive

Le titulaire peut mettre hors service son pipeline, en respectant les normes CSA-Z662. À la lecture des articles 147, 148 et 149 du projet de règlement, nous comprenons que la majorité des pipelines seront ainsi abandonnés dans le sol plutôt que retirés.

Cette situation est inacceptable pour les producteurs agricoles et forestiers du Québec qui se retrouveront avec des conduites abandonnées sur leurs terres. De telles infrastructures affecteront les activités agricoles et pourraient même causer des bris aux équipements, notamment avec l'effet de la remontée des infrastructures causées par les cycles gel-dégel, l'affaissement du sol lorsque les pipelines s'effondreront à la suite d'une période de corrosion et le renardage. De plus, un pipeline abandonné dans le sol affectera négativement la valeur de revente d'une terre. Le retrait du sol de ces infrastructures à la fin de leur vie utile est une condition *sine qua non* de l'acceptabilité des projets. Les sommes nécessaires pour réaliser cet enlèvement doivent d'ailleurs être incluses au plan de mise hors service. **Pour ces raisons, l'UPA demande d'ajouter un nouvel article qui suivrait l'actuel article 149 qui se lirait comme suit :**

- **149.1 Le titulaire de l'autorisation doit lors de la mise hors service définitive, retirer du sol son pipeline, préalablement à la remise en état de la terre et des lieux.**

Le projet de règlement ne prévoit pas que le titulaire soit responsable de son infrastructure après la mise hors service définitive de la conduite. Une fois que tous les travaux prévus au plan de fermeture définitive ont été réalisés, le titulaire peut procéder à la fermeture définitive d'un puits.

Un plan de restauration est prévu après la fermeture définitive d'un puits. Présentement, aucun élément ne traite de la remise en état des terres agricoles ou forestières.

Nous comprenons que lorsque l'étape de fermeture et de restauration a été réalisée à la satisfaction du ministre, les garanties prévues à la loi ne seront plus maintenues en place. Ainsi, si des événements survenaient après cette période et que le titulaire n'était plus en affaires, il sera difficile d'obtenir réparation.

Dans ce cadre-ci, un fonds réservé devrait être créé, comme à l'ONE, pour permettre de couvrir les frais liés aux événements imprévus qui pourraient survenir après la fermeture définitive du puits.